

S-1079

RELIGIEUSES DE LA CONG. DE N.D.
DE JOLIETTE. —

1948-49



48.49

S. 1079

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Les religieuses de la
Congrégation de Notre-Dame de Joliette et le Syndicat catho-
lique et national des employés des institutions religieuses
du diocèse de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 10 janvier
1949 et déposée au ministère du Travail le 15 janvier
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1079.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril, 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame
de Joliette

&

Syndicat catholique et national des employés des
institutions du diocèse de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 10 janvier 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 15 janvier 1949
sous le numéro 1079

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Les Religieuses de la
Congrégation Notre-Dame de Joliette et le Syndicat catholique
et national des empl. des institutions religieuses de Joliette.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 15 janvier 1949 sous le numéro
1079.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 janvier 1949.

Révérende Mère Marie Donat, supérieure,
Les Religieuses de la Congrégation Notre-Dame,
Joliette.

Révérende Mère,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 janvier 1949 sous le numéro 1079 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre

Les Religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Joliette et le Syndicat catholique et national des employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 janvier 1949.

Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,
Conseil central des syndicats catholiques et nationaux
de Joliette,
2 Nord, Place aBourget,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 15 janvier 1949, sous le numéro
1079 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre

Les Religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Joliette et le
Syndicat catholique et national des employés des institutions re-
ligieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc essu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 janvier 1949.

Monsieur Lucien Liard, président,
Le Syndicat catholique et national des employés des
institutions religieuses de Joliette,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 15 janvier 1949 sous le numéro
1079 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre

**Les Religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Joliette et le
Syndicat catholique et national des employés des institutions
religieuses du diocèse de Joliette.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1079**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de
day of the month of

janvier

quinzième
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf**

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,
Conseil central des syndicats catholiques et
nationaux de Joliette.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1079**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **10 janvier 1949.**

intervenue entre:
between:

**Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Joliette
et le Syndicat catholique et national des employés des insti-
tutions religieuses du diocèse de Joliette. En vigueur pour
un (1) an à compter du 20 décembre 1948. Renouvellement au-
tomatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce
this **vingt-unième**

jour du mois de
day of the month of

janvier
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

20.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

LETTRE RECUE

JAN 15 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

INCORPORE

Joliette, 13 janvier, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Sous-Ministre,

En conformité avec la loi des Relations Ouvrières
(S.R.Q. 1941, chap. 162a et amendements) je vous inclus, pour dépôt,
une copie authentique de la convention collective de travail conclue
sous la loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162 et
amendements) et signée le 10 janvier 1949 par les parties en cause,
savoir:

Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de Joliette
Et Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions
Religieuses du diocèse de Joliette.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression des
sentiments distingués de celui qui a l'honneur d'être,

Votre tout dévoué,

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	JA
Signatures	✓	JA
Incorporation	20-2-47	ME
Reconnaissance	non	
Numerotage	1079	
Formule	H-3	

Jacques Archambault
Jacques Archambault, M. Sc. Soc.,
Secrétaire du Conseil Central.-

JA/CP

2 NORD, PLACE BOURGET
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

(10/11/49)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

1948-1949

ENTRE:

LES RELIGIEUSES DE LA CONGREGATION DE NOTRE DAME, Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelée "l'Employeur"

ET:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES du diocèse de Joliette, ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "le Syndicat".

LES PARTIES INTERESSÉES S'ENTENDENT COMME SUIT:

1.01

OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

A) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions de travail justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.

b) L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement du couvent et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou du syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

1.02

JURIDICTION ET DEFINITION:

JURIDICTION: Cette convention s'applique à tous les employés réguliers de l'Employeur mentionnés dans l'échelle de salaire annexée à la présente convention.

DEFINITION: Pour les fins de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

a) Le terme "préposé à l'entretien" désigne tout salarié permanent employé directement par l'Employeur à l'entretien en bon état, de réparation et d'opération du couvent, de ses machineries ou des accessoires requis pour son exploitation.

b) Le terme "préposé à l'entretien-qualifié" désigne tout salarié compétent, porteur ou non d'un certificat de qualification de l'un des métiers de la construction et qui peut être appelé par son employeur, à faire le travail d'un autre métier. Toutefois, pour exercer le métier d'électricien et de mécanicien en tuyauterie, tout préposé à l'entretien doit posséder une licence.

c) Le terme "préposé à l'entretien non qualifié" désigne tout salarié qui n'est pas porteur d'un certificat de qualification et qui exécute un travail d'aide dans les métiers de la construction. Ne peut être considéré comme "préposé à l'entretien" que le salarié permanent, tel que défini au paragraphe "a" ci-dessus.

1.03

DROITS MUTUELS:

a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins de la présente convention collective et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) Tous ceux qui sont actuellement membres du syndicat au moment de la signature de la convention ou qui le deviendront par la suite, et qui sont régis par la présente convention, doivent rester membres du Syndicat pour la durée de la présente convention.

Ceux qui deviendront employés du couvent par la suite, et qui seront réglés par la présente convention, doivent devenir membres du Syndicat dans un délai d'un mois après leur engagement.

c) L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

d) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives à la convention, avec un représentant officiel du Syndicat.

e) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans le couvent à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

1.06

REGLEMENT DES GRIEFS: Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officier du département de l'employé.

b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le grief devra être soumis à l'officière générale en charge des employés par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat.

c) Si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, l'Employeur et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de l'article suivant de la présente convention.

1.06

COMITE D'ARBITRAGE:

Un comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à solutionner définitivement, et sans appel, toute difficulté qui n'aura pas été résolue.

Ce comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

1.06

CONDITIONS DE TRAVAIL:

a) Salaire: Les taux "minima" de salaires des employés visés par la convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

b) Heures de travail: Les heures de travail seront celles fixées ci-dessous pour chacun des départements. Cependant l'Employeur pourra exiger la semaine de 54 heures de chacun des employés dans les circonstances extraordinaires. APPENDICE "B"

EMPLOYÉS DE LA CUISINE

Semaine normale de travail de cinquante-quatre (54) heures.
Toutes les cinq semaines, à tour de rôle, de cinquante-six (56) heures.

Jours de semaine:

7.45 a.m. à 11 hres a.m.	
11 hres a.m. à 11.45 a.m.	(Dîner)
11.45 a.m. à 3.00 hres p.m.	
3.00 p.m. à 3.30 hres p.m.	(Collation) Repos)
3.30 p.m. à 5.00 hres p.m.	
5.00 p.m. à 5.45 hres p.m.	(Souper)
5.45 p.m. à 7.15 hres p.m.	

A tour de rôle, durant la semaine, chacune des employés de la cuisine fera la garde le matin de 6 hres à 7.30 hres, et elle commencera son travail à 8.30 hres a.m., au lieu de 8.00 hres, et toutes les cinq semaines une des cinq employés devra faire la semaine de cinquante-six (56) hres sans exiger de salaire supplémentaire.

S. J. M. J.
L. A. M.

Le dimanche:

8.00 hres à 9.30 hres a.m.	
11.00 hres à 11.45 a.m.	(Dîner)
11.45 hres à 1.15 hres p.m.	
3.45 hres à 5.00 hres p.m.	
5.00 hres à 5.45 hres p.m.	(Souper)
5.45 hres à 7.00 hres p.m.	

Gardiennage du dimanche:

Chacune à son tour, indépendamment de la garde de la semaine, l'une des employées devra faire la garde, et l'horaire de sa journée sera tel qu'il suit:

6.00 hres a.m. à 7.30 hres a.m.	(Déjeunés)
7.30 hres a.m. à 8.00 hres a.m.	(Travail)
8.00 hres a.m. à 8.30 hres a.m.	(Travail)
Messe à 9.00 hres.	
10.30 hres a.m. à 11.30 hres	(Garde)
2.45 hres p.m. à 5.00 hres p.m.	(Garde et travail)
5.45 hres p.m. à 7.00 hres p.m.	(Travail)

APPENDICE "C"

Employée: Couture et petit réfectoire (Ms. Mère.) (Mlle Swan, titulaire)
Semaine normale de travail de cinquante-sept au soixante (47 1/2) hres.

*35 m.m.
S. A. M.*

<i>Après la messe</i> 7.15 hres a.m. à 7.45 hres a.m.	<i>Après le service</i> : service au réfectoire.
<i>Shunnamien</i> 7.45 hres a.m. à 8.15 hres a.m.	(Déjeuner)
8.15 hres a.m. à 11.00 hres a.m.	: travail à la lingerie.
11.00 hres a.m. à 11.45 hres a.m.	: (Dîner)
11.45 hres a.m. à 1.30 hres p.m.	: service et travail réfectoire.
2.00 hres p.m. à 3.00 hres p.m.	: travail à la lingerie.
3.00 hres p.m. à 3.30 hres p.m.	(Cotisation et repos)
3.30 hres p.m. à 5.00 hres p.m.	: travail à la lingerie.
5.00 hres p.m. à 5.45 hres p.m.	(Souper)
5.45 hres p.m. à 7.00 hres p.m.	: service et travail réfectoire.

Le Dimanches

<i>Après la messe</i> 7.30 hres à 8.45 hres a.m.	: réfectoire.
11.45 hres à 1.00 hre p.m.	: réfectoire.
5.45 hres à 7.00 hres p.m.	: réfectoire.

Le congé de chaque semaine se prendra à tour de rôle et variera donc soit la semaine ou le dimanche. Et il sera entendu qu'à cause de ce congé chacune des employées, à son tour, devra remplacer la compagne en congé.

APPENDICE "D"

Employée: réfectoire chez les Religieuses (Mlle Tétrault, titulaire)
Semaine normale de travail de cinquante et une (51) heures.

7.00 hres a.m. à 7.15 hres a.m.	: service.
8.00 hres a.m. à 10.00 hres a.m.	: travail.
11.00 hres a.m. à 11.45 hres a.m.	: (Dîner)
11.45 hres a.m. à 3.00 hres p.m.	: service et travail.
3.00 hres p.m. à 4.00 hres p.m.	: repos.
4.00 hres p.m. à 5.00 hres p.m.	: travail.
5.00 hres p.m. à 5.45 hres p.m.	(Souper)
5.45 hres p.m. à 7.15 hres p.m.	: service et travail.

Le Dimanches

7.00 hres a.m. à 7.15 hres a.m.	: service.
8.00 hres a.m. à 10.30 hres a.m.	: travail.
11.45 hres a.m. à 1.30 hres p.m.	: service et travail.
5.45 hres p.m. à 7.15 hres p.m.	: service et travail.

Le congé de semaine se prendra à tour de rôle et variera donc soit la semaine ou le dimanche. Et il sera entendu qu'à cause de ce congé, chacune des employées, à son tour, devra remplacer la compagne en congé.

APPENDICE "B"

Employée: Ménage et petits réfectoires (Pens. et Ec. Norm.)
(Mlle Chaput, titulaire)

Semaine normale de travail de cinquante-deux et demi (52½) heures

7.45 hres a.m. à 11.00 hres a.m. : travail.
11.00 hres a.m. à 12.45 hres a.m. : (Dîner)
11.45 hres a.m. à 3.00 hres p.m. : travail.
3.00 hres p.m. à 3.30 hres p.m. : (Collation et repos)
3.30 hres p.m. à 5.00 hres p.m. : travail.
5.00 hres p.m. à 6.45 hres p.m. : (Souper)
6.45 hres p.m. à 7.15 hres p.m. : travail.

Le Dimanche:

8.00 hres a.m. à 9.30 hres a.m. : travail.
10.15 hres a.m. à 11.00 hres a.m. : travail.
11.45 hres a.m. à 1.15 hres p.m. : travail.
3.45 hres p.m. à 7.00 hres p.m. : travail.

Le congé de semaine se prendra à tour de rôle et variera soit la semaine ou le dimanche. Et il est entendu qu'à cause de ce congé chacune des employées, à son tour, devra remplacer la compagne en congé.

APPENDICE "C"

Employée : A la Casanderie (Mlle Arpin, titulaire)

Semaine normale de travail sera de cinquante-cinq et trois-quarts (55¾) heures.

EXCEPTÉ LE LUNDI:

7.45 hres a.m. à 11.00 hres a.m. : travail.
11.00 hres a.m. à 11.45 hres a.m. : (Dîner)
11.45 hres a.m. à 3.00 hres p.m. : travail.
3.00 hres p.m. à 3.30 hres p.m. : (Collation et repos)
3.30 hres p.m. à 5.00 hres p.m. : travail.
5.00 hres p.m. à 6.45 hres p.m. : (Souper)
6.45 hres p.m. à 7.00 hres p.m. : travail.

ORDRE DU LUNDI:

6.00 hres a.m. à 7.00 hres a.m. : préparation du linge.
7.00 hres a.m. à 11.00 hres a.m. : travail.
11.00 hres a.m. à 11.45 hres a.m. : (Dîner)
11.45 hres a.m. à 3.15 hres p.m. : travail.
3.00 hres p.m. à 5.00 hres p.m. : travail.

Il est entendu qu'une journée par semaine cette employée ira remplacer une compagne en congé dans un autre emploi.
Le jour de congé sera toujours un dimanche.

APPENDICE "D"

Employée: parloir et lavoir (Mlle Rondeau, titulaire)

Semaine normale de travail de cinquante-quatre et quart (54¼) heures.

7.45 hres a.m. à 9.00 hres a.m. : parloir.
9.00 hres a.m. à 11.00 hres a.m. : messages et lavoir.
11.00 hres a.m. à 11.45 hres a.m. : (Dîner)
11.45 hres a.m. à 1.45 hres p.m. : parloir.
1.45 hres p.m. à 3.00 hres p.m. : messages et lavoir.
3.00 hres p.m. à 3.30 hres p.m. : (Collation et repos)
3.30 hres p.m. à 4.30 hres p.m. : parloir.
4.30 hres p.m. à 5.00 hres p.m. : lavoir.
5.00 hres p.m. à 5.30 hres p.m. : (Souper)
5.30 hres p.m. à 7.00 hres p.m. : parloir.

Le Dimanche:

8.00 hres a.m. à 10.30 hres a.m.
11.45 hres a.m. à 2.00 hres p.m.
3.30 hres p.m. à 4.30 hres p.m.
5.30 hres p.m. à 6.30 hres p.m.

Congé le troisième dimanche du mois et les autres congés à jour fixe au début de la semaine : le mercredi.

e) Semaine normale de travail:

La semaine normale de travail des salariés régis par la présente convention est de cinquante-quatre (54) heures.

d) L'expression "travail supplémentaire" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requis d'un salarié par son Employeur.

- a) en un jour de plus de 10 heures;
- b) en deux jours en plus de 10 heures consécutives;
- c) en une semaine, après cinquante-quatre (54) heures.

Tout travail supplémentaire devra être payé à un taux de quarante (0.40) sous de l'heure.

e) Heure des repas:

Les repas seront pris suivant l'horaire de travail fixé pour chacun des départements.

f) Toute condition de travail de l'un ou l'autre des employés jugée plus avantageuse que les stipulations de la présente convention deviendra par le fait même en vigueur au même titre que les autres clauses.

1.07

REPOS HEBDOMADAIRE:

Tout salarié a droit chaque semaine, à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de repos consécutives de dix-huit (18) heures chacune. Si les autorités du couvent demandent à un employé de travailler un jour de congé, il sera rémunéré au taux de (0.40) quarante sous de l'heure. Dans la mesure du possible l'Employeur s'engage à donner le jour de congé un jour de semaine.

1.08

JOURS CHOMÉS:

Tout salarié qui sera requis de travailler aux fêtes du premier de l'an, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la St-Jean-Baptiste, de la fête du Travail, de la Toussaint, de l'Immaculée-Conception et de Noël, devra le faire, mais il aura droit de reprendre son congé dans les huit (8) jours suivants, s'il le désire, à une date convenue entre lui et l'Employeur.

1.09

VACANCES PAYÉES:

Tout employé régi par la présente convention a droit:

a) après un an de service continu, à un congé ~~maximum~~ annuel d'une semaine de sept (7) jours consécutifs payés au taux régulier.

b) S'il n'a pas un an de service continu, à un congé continu constitué d'autant de demi-journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu à son crédit.

Les vacances doivent être prises durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'entente entre l'Employeur et l'employé.

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour sa nourriture durant ses vacances, à moins que durant telles vacances, l'employé reste au couvent et y prenne ses repas.

1.10

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU SALAIRE HEBDOMADAIRE:

Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré à la manière établie à l'alinéa suivant.

Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante-cinq (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a droit qu'à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure ou pro-rata horaire du même salaire.

1.11

PERIODE DE PAYE:

Le salaire sera payé aux employés chaque semaine.

1.12

RENVOI ET DEPART:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs.

Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention au moins sept (7) jours francs avant tel départ.

1.13

DUREE DE LA CONVENTION:

La présente Convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter du 20 décembre 1948 et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours, ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de ~~chaque~~ chaque période.

Signé à Joliette, comté de Joliette, province de Québec, le 1^{er}...

.....*Joliette*.....1949.....

Partie de première part:

LES RELIGIEUSES DE LA
CONGREGATION DE NOTRE DAME

Parti.....*Marie-Thérèse Durocher*.....

Témoins.....*St. Alphonse*.....

Partie de deuxième part:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL
DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RE-
LIGIEUSES DU DIOCESE DE JOLIETTE

Parti.....*Lucien Lussier*.....

Témoins.....*Henri Veiguas*.....
agent d'affaires

APPENDICE "A"

ECHELLE DE SALAIRES

Classification:

Salaires hebdomadaires:

Employés masculins proposés à l'entretien

Qualifiés:

Premier six mois.....	27.00
Deuxième six mois.....	29.00
Après un an.....	34.00

Non-qualifiés

Premier six mois.....	24.00
Deuxième six mois.....	26.00
Après un an.....	30.00

Employés féminins

Employées proposées au service de la cuisine et de la buanderie.....	9.65
Employées dans tous les départements autres.....	8.65

N.B. : L'Employeur d'accord avec le Syndicat peut payer un salaire ou imposer des conditions autres que celles prévues par la présente convention à toute salariée d'aptitudes physiques ou mentales restreintes.

LOGEMENT ET PENSION

Lorsque l'Employeur, suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus, ces montants ne doivent pas excéder :

a) Pension:

1.- par repas.....	0.25
2.- par semaine.....	4.50

b) Logement et blanchissage:

1.- par jour.....	0.35
2.- par semaine.....	1.50

c) Logement et pension:

1.- par semaine.....	6.00
----------------------	------

Il sera en outre remis le montant de trois dollars par mois à tout employé qui fera son blanchissage en dehors.